

Boddaert c. Belgique - 12919/87

Arrêt 12.10.1992

Article 6

Article 6-1

Délai raisonnable

Durée d'une procédure pénale: *non-violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

A. Période à considérer

Point de départ : mandat d'arrêt décerné contre le requérant.

Terme : prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation.

Résultat : six ans, deux mois et vingt-deux jours, après déduction d'un bref laps de temps pendant lequel l'intéressé avait fui en Espagne.

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie en fonction des circonstances de la cause qui, en l'occurrence, commandent une évaluation globale.

Enquête présentant des difficultés - coaccusés se rejetant mutuellement la responsabilité du crime.

Comportement délictueux du coïnculpé, soupçonné de surcroît d'avoir commis un autre meurtre - mise en veilleuse de l'information concernant le premier dossier en attendant l'issue de l'instruction du second - jonction ultérieure des causes.

Gravité des infractions incriminées et interdépendance des accusations : pouvaient raisonnablement paraître imposer pareille "évolution en parallèle".

Conclusion : non-violation (unanimité).
